

XI. INFORMATION PUBLIQUE

La NASA et l'ASC peuvent communiquer de l'information publique sur leurs efforts respectifs dans le cadre du présent projet conjoint. La NASA et l'ASC conviennent toutefois de se concerter avant toute activité d'information publique qui porte sur les responsabilités ou la performance de l'autre partie. L'information préalablement autorisée qui demeure inchangée n'est pas assujettie à un nouvel effort de concertation.

XII. RESPONSABILITÉ

a. Le parties établissent par la présente une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité entre les parties ainsi qu'entre les entités associées de chacune des parties afin d'encourager la participation à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et à l'effort d'investissement dans ce domaine. Cette renonciation mutuelle à recours en responsabilité doit recevoir une interprétation large qui permette d'atteindre cet objectif.

b. Aux fins de la présente renonciation :

1. L'expression «entité associée» désigne :

- i. un entrepreneur ou un sous-traitant d'une des parties à quelque niveau que ce soit;
- ii. un utilisateur ou un client d'une des parties à quelque niveau que ce soit;
- iii. un entrepreneur ou un sous-traitant d'un utilisateur ou d'un client d'une des parties à quelque niveau que ce soit.

L'expression «entité associée» peut aussi s'appliquer à un État, à un organisme ou à une institution d'un État ayant la même relation à une partie que celle décrite aux sous-alinéas *b.1.i.* à *b.1.iii.* ou engagé par ailleurs à la mise en oeuvre d'opérations spatiales protégées au sens de l'alinéa *b.4.*

Les «entrepreneurs» et les «sous-traitants» comprennent les fournisseurs de toute nature.

2. Le terme «dommages» désigne :

- i. les blessures corporelles ou autres atteintes à la santé causées à une personne ou le décès d'une personne;
- ii. les dommages matériels ou la perte d'un bien ou de son usage;
- iii. la perte de recettes ou de profits;
- iv. les autres formes de dommages directs, indirects ou consécutifs.

3. Le terme «charge utile» désigne tout bien destiné à être embarqué ou utilisé dans le lancement ou à bord de la navette.

4. L'expression «opérations spatiales protégées» désigne toutes les activités relatives à la navette spatiale et aux charges utiles sur la Terre, dans l'espace extra-atmosphérique ou en transit entre la Terre et l'espace extra-atmosphérique en application du présent PE. Les opérations spatiales protégées débutent dès la